



## Arrêt

n° 236 338 du 3 juin 2020  
dans X / III

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER  
Rue de la Résistance 15  
4500 HUY

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2013, par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire avec interdictions d'entrée, pris le 15 avril 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2020.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 8 décembre 2009. Le 11 décembre 2009, ils ont introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 5 juillet 2010, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris des décisions de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire. La décision relative au second requérant a été confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 60 886 du 2 mai 2011. Le 2 août 2012, des ordres de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies) ont été délivrés aux requérants.

Par un courrier du 7 avril 2010, le premier requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 11 janvier 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande non fondée. Le recours introduit par le premier requérant à

l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 80 171 du 26 avril 2012.

Par un courrier du 14 novembre 2011, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 5 juillet 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Le recours introduit par les requérants à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 176 727 du 21 octobre 2016, en application de l'article 39/68-3, §1, de la loi du 15 décembre 1980.

Par un courrier du 12 mars 2012, le premier requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 17 octobre 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

Par un courrier du 13 novembre 2012, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 15 avril 2013 la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi que des ordres de quitter le territoire avec interdictions d'entrée à l'encontre des requérants. Ces décisions, qui leur ont été notifiées en date du 18 avril 2013, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité attaquée :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Tout d'abord,

Les intéressés invoquent également la scolarité de leur enfant comme circonstance exceptionnelle. Or, notons qu'il est de jurisprudence constante que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. On ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un voyage au pays d'origine (C.C.E., 10.11.2009, n°33.905). S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérants, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement des requérants (Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08/12/2003). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine de résidence à l'étranger.

Les intéressés invoquent la durée de leur séjour et leur intégration comme circonstances exceptionnelles illustrée par la scolarité des enfants, des témoignages. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223 ; C.C.E, 22 fév. 2010, n°39.028). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

Ensuite, les requérants déclarent qu'ils n'ont pas les moyens financiers leur permettant d'effectuer un voyage de retour et les frais de séjour sur place car ils n'ont plus d'attache. Cependant, les intéressés ne soutiennent leurs déclarations par aucun élément pertinent alors qu'il leur incombe d'étayer leur argumentation (C.E, 13.07.2001, n° 97.866).

Rappelons que les intéressés sont arrivés en Belgique dépourvu de toute autorisation, qu'ils se sont mis eux-mêmes et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et qu'ils sont restés délibérément dans cette situation, de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger.

Quant aux arguments relatifs à l'état de santé des intéressés invoqués et dans la présente demande (problèmes psychologiques pour madame, hépatothite (sic) C pour monsieur) et illustré par des certificats médicaux et des attestations, il convient de rappeler la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 qui établit une distinction entre les deux procédures différentes: D'une part, l'article 9bis qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation, pour des raisons humanitaires, auprès du bourgmestre de son lieu de résidence, s'il existe des circonstances exceptionnelles ; D'autre part, l'article 9ter en tant que procédure unique, pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Les éléments médicaux invoqués dans la présente

demande ne seront dès lors pas pris en compte dans le contexte de l'article 9bis et il n'y sera donc pas donné suite dans la présente procédure.

A cet égard, notons que : *Le Conseil rejoint le motif de la décision attaquée, qui expose qu'une procédure de régularisation spécifique existe pour les étrangers ayant un problème d'ordre médical. La partie défenderesse n'a donc pas décidé sur base de motifs manifestement déraisonnables que la partie demanderesse devait utiliser la procédure adéquate pour cela, à savoir une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi sur les étrangers. [(RvV n° 104 650 du 9 novembre 2012)]*

Signalons également que : *Le Conseil considère le raisonnement repris ci-dessus [motivation concernant la distinction 9bis/9ter] comme correct et pertinent vu la finalité différente et les particularités des procédures dans le cadre des articles 9bis et 9ter de la loi. Que le fait que la demanderesse elle-même le réalise est attesté par l'introduction de deux demandes séparées d'autorisation de séjour pour motifs médicaux. Si une demande pour des raisons médicales est déclarée recevable, le demandeur sera mis en possession d'une attestation d'immatriculation et le fondement de la demande sera examiné. Le motif visant à démontrer qu'une situation médicale pourrait constituer une circonstance exceptionnelle qui empêcherait que la demande soit faite à partir du pays d'origine ne peut être tiré que d'une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales recevable et non encore déclarée non fondée, quod non in casu. La demanderesse est d'avis que « la mention d'un problème psychologique constitue également une circonstance exceptionnelle » ; la demanderesse ne peut pas être suivie quant à ce, étant donné qu'il ne peut pas être démontré que la simple mention de problèmes médicaux aurait pour conséquence que la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis serait déclarée recevable là où l'article 9ter de la loi exige des conditions de recevabilité particulières pour les demandes d'autorisation de séjour pour raisons médicales. [(RvV, n° 87 602 du 13 septembre 2012)]*

En outre, contrairement à ce que les demandeurs prétendent dans leur argument, la possession d'une attestation d'immatriculation après l'introduction d'une demande en application de l'article 9ter de la loi ne constitue en aucune manière automatiquement une circonstance exceptionnelle. La loi du 15 septembre 2006, modifiant en cela la loi du 15 décembre 1980, fait par ailleurs une séparation claire entre deux procédures différentes : d'un côté, la procédure sur base de l'article 9bis de la loi sur les étrangers (qui prévoit que les personnes séjournant en Belgique, qui considèrent avoir des circonstances exceptionnelles pour des raisons humanitaires, peuvent demander une autorisation de séjour auprès du bourgmestre de la localité où ils résident), et de l'autre côté, une procédure basée sur l'article 9ter de la même loi, comme unique procédure pour les personnes souffrant d'une pathologie médicale et résidant en Belgique. Les éléments médicaux invoqués dans leur demande concernée sont donc hors contexte de l'article 9bis de la loi sur les étrangers (C.C.E, n° 86.073, 22.08.2012)<sup>3</sup>.

Enfin, les intéressés déclarent que leurs enfants seraient gravement perturbés psychologiquement s'ils devaient après autant d'années de séjour en Belgique être contraints de regagner leur pays d'origine. Précisons d'emblée que les intéressés n'apportent aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer leurs assertions. Or, il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Faisons, néanmoins, remarquer que les intéressés sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent. En effet, les intéressés ont indiqué avoir quitté leur pays d'origine en 2007 pour résider en Pologne. Puis ils sont venus en Belgique en décembre 2009. Ils ont donc sciemment déracinés à deux reprises leurs enfants alors qu'ils auraient pu rester en Pologne où ils avaient d'ailleurs obtenu le statut de réfugié. Concernant le statut de réfugié délivré par la Pologne, il n'ouvre pas la porte à une possible régularisation au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle.

Enfin, les intéressés invoquent le principe de proportionnalité eu égard au préjudice qu'ils auraient à subir s'ils étaient obligés de retourner dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Force est de constater qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport au préjudice qu'aurait à subir les requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement.

Dès lors, la requête est déclarée irrecevable ».

- **S'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué, pris à l'encontre du premier requérant :**

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, :

○ 2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

L'intéressé n'a pas été reconnu comme réfugié par décision confirmative de refus de séjour de la part du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 06.05.2011.

□ en application de l'article 74/14, §3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

○ 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

L'intéressé n'a pas donné suite à un ordre de quitter le territoire reçu le 02.08.2012 et qui lui a été notifié le 07.08.2012 ».

- S'agissant de l'interdiction d'entrée prise à l'encontre du premier requérant :

« En vertu de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans :

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie :

L'intéressé n'a pas donné suite à un ordre de quitter le territoire reçu le 02.08.2012 et qui lui a été notifié le 07.08.2012 ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la seconde requérante :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, :

O 2° elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

L'intéressée n'a pas été reconnue comme réfugiée par décision confirmative de refus de séjour de la part du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 06.05.2011.

en application de l'article 74/14, §3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

O 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

L'intéressée n'a pas donné suite à un ordre de quitter le territoire reçu le 02.08.2012 et qui lui a été notifié le 07.08.2012 ».

- S'agissant de l'interdiction d'entrée prise à l'encontre de la seconde requérante :

« En vertu de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans :

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie :

L'intéressée n'a pas donné suite à un ordre de quitter le territoire reçu le 02.08.2012 et qui lui a été notifié le 07.08.2012 ».

Par un courrier du 12 septembre 2014, le premier requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 9 décembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Par un courrier du 22 mai 2015, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 14 octobre 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi que des ordres de quitter le territoire (annexes 13). Ces décisions ont été retirées en date du 11 décembre 2015. Par conséquent, le recours introduit par le premier requérant à l'encontre de ces décisions a été rejeté, pour défaut d'intérêt, par le Conseil de céans dans un arrêt n° 163 612 du 8 mars 2016. Le 12 février 2016, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande non fondée ainsi que des ordres de quitter le territoire à l'encontre des requérants. Cette décision déclarant la demande non-fondée ainsi que l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du premier requérant sont annulées par le Conseil de céans par son arrêt n° 236 336 du 3 juin 2020 (RG : 186 365).

## 2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours contre les ordres de quitter le territoire et les interdictions d'entrée, pour défaut de connexité. A cet égard, elle estime qu'

« Il est rappelé qu'un recours ne peut être formé à l'encontre de deux actes qu'à la condition de présenter un lien de connexité. En l'espèce, les parties requérantes ne démontrent pas ce lien de connexité. En effet, la décision d'irrecevabilité 9bis fait suite à la demande d'autorisation que les parties requérantes ont introduite par un courrier daté du 13 novembre 2012, reçu par la commune le 21 novembre 2012. Les ordres de quitter le territoire font suite au simple constat d'un dépassement du délai fixé conformément à l'article 6 ou de l'absence de preuve que ce délai n'est pas dépassé. L'annulation de la décision d'irrecevabilité 9bis ne peut dès lors emporter l'annulation des ordres de quitter le territoire avec interdiction d'entrée. Le recours est partant irrecevable en tant que dirigés

contre les ordres de quitter le territoire avec interdiction d'entrée pris le 15 avril 2013 et notifiés le 18 avril 2013 ».

2.2. Le Conseil rappelle que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

2.3. En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort de l'examen du dossier administratif que les actes attaqués ont tous été pris le 15 avril 2013, et notifiés aux requérants le 18 avril 2013. En outre, il n'appert pas du dossier administratif que les ordres de quitter le territoire auraient été pris au terme d'une procédure distincte de celle ayant mené à la prise de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, introduite par les requérants. Enfin, les interdiction d'entrée attaquées assortissent les ordres de quitter le territoire, ainsi qu'il ressort de leurs termes mêmes. Dans cette perspective, il convient de considérer que ces actes sont liés de telle sorte que l'annulation de l'un aurait une incidence sur les autres.

Le Conseil ne peut qu'en conclure que les actes litigieux ont bien été pris dans un lien de dépendance étroit. Dès lors, les éléments essentiels de ces actes s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs arrêts, de statuer par un seul arrêt.

2.4. L'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut dès lors être suivie.

### **3. Exposé du premier moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un premier moyen de la violation des « art 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'art 9 bis de la loi du 15.12.1980 sur la police des étrangers ».

Elle fait notamment valoir qu' « en ce qui concerne les problèmes de santé. l'Office des Etrangers refuse de les prendre en considération au motif que ces problèmes ont été envisagés dans le cadre de la demande 9 ter et qu'ils ne pourraient être admis de les prendre en considération au titre de circonstances exceptionnelles visées par l'art 9 bis. Si l'art 9 bis devait être interprété dans le sens soutenu par l'Office des Etrangers, il en résulterait une discrimination particulièrement grave : en effet, les problèmes médicaux sont des problèmes qui peuvent, comme c'est le cas en l'espèce, être d'une gravité exceptionnelle. A supposer même que les soins de santé seraient considérés comme encore accessibles dans le pays d'origine -ce qui est contesté- , il n'empêche que l'accomplissement d'un à plusieurs milliers de kilomètres, pour des personnes dont la santé est gravement altérée, dans un pays où la situation est extrêmement complexe surtout pour les personnes déboutées de leur demande de séjour, doit être considéré comme une démarche très lourde, et donc comme une circonstance exceptionnelle ».

### **4. Discussion.**

4.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande

sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, il ressort de l'analyse du dossier administratif que dans le cadre de leur demande d'autorisation de séjour, les requérants ont notamment invoqué, au titre de circonstance exceptionnelle justifiant qu'ils introduisent leur demande depuis la Belgique, les problèmes de santé du premier requérant.

Or, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a estimé que les éléments médicaux invoqués par les requérants dans leur demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980

« ne seront [...] pas pris en compte dans le contexte de l'article 9bis et [qu']il n'y sera donc pas donné suite dans la présente procédure ».

Elle s'est sur ce point contentée de rappeler que

« la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 qui établit une distinction entre les deux procédures différentes: D'une part, l'article 9bis qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation, pour des raisons humanitaires, auprès du bourgmestre de son lieu de résidence, s'il existe des circonstances exceptionnelles ; D'autre part, l'article 9ter en tant que procédure unique, pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale ».

A cet égard, le Conseil rappelle que la situation de santé et les éléments médicaux sont des éléments qui peuvent, le cas échéant, indépendamment de l'analyse dans le cadre de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en ce sens qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence.

Le premier moyen est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.3. Le Conseil constate que l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle

« Les requérants ne contestent pas que les motifs médicaux invoqués dans leur demande 9bis au titre de circonstance exceptionnelle ont bien fait l'objet d'un premier examen qui a abouti à une décision de non fondement au motif que les soins et suivi sont disponibles dans leur pays d'origine ou de résidence la seconde demande 9ter a, quant à elle, été déclarée irrecevable »,

constitue une motivation *a posteriori* de la première décision attaquée qui ne saurait être retenue au regard du contrôle de légalité qu'est amené à exercer le Conseil. Cet argument n'est en outre plus actuellement pertinent au regard de l'arrêt n° 236 336 du 3 juin 2020 (RG : 186 365) qui annule la décision du 12 février 2016 déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite, le 22 mai 2015, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 par le premier requérant, cette demande étant par conséquent à nouveau pendante.

4.4. Les ordres de quitter le territoire avec interdictions d'entrée pris à l'encontre des requérants constituant les accessoires de la première décision attaquée, il s'impose de les annuler également.

## **5. Débats succincts**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour ainsi que les ordres de quitter le territoire avec interdictions d'entrée, pris le 15 avril 2013, sont annulés.

### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juin deux mille vingt par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE